

Participation financière de l'Etat pour les primes payées pour une assurance APG maladie

Depuis plusieurs années, le Canton de Neuchâtel subventionne les primes des assurances perte de gain pour les personnes sans emploi et âgées de 45 ans et plus.

Nous vous rappelons qu'en cas d'incapacité de travail en raison de maladie, votre caisse de chômage vous indemnise durant 30 jours civils et au maximum 44 indemnités journalières durant un délai de deux ans qui suit votre inscription au chômage.

Pour bénéficier d'une meilleure couverture, nous vous conseillons de vous adresser aux différentes compagnies d'assurance afin d'entreprendre les démarches pour conclure un contrat d'assurance perte de gain à titre individuel.

Si vous êtes domicilié dans le canton de Neuchâtel, âgé de 45 ans ou plus, bénéficiaire des prestations de chômage ou d'un placement en mesures de crise, vous pouvez déposer une demande de participation financière aux primes payées pour une assurance perte de gain.

Le montant assuré doit atteindre au minimum 50% du gain assuré au chômage ou du salaire versé dans le cadre d'un emploi temporaire.

Seuls les chômeurs et les bénéficiaires de mesure de crise dont la fortune est inférieure à CHF 75'000.– peuvent bénéficier d'un subside; ce montant est augmenté de CHF 15'000.– pour chaque membre de la famille du requérant.

L'immeuble qui vous sert d'habitation principale ou le capital de prévoyance individuelle ne sont pas comptabilisés dans la fortune effective.

5

Nos coordonnées et nos horaires

Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage

Site internet www.ccnac.ch

Administration centrale

Av. Léopold-Robert 11a Tél. 032 889 67 90
Case postale 2384 Fax 032 889 67 91
2302 La Chaux-de-Fonds E-Mail ccnac@ne.ch

Téléphones et réception du lundi au vendredi :

de 8 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00

Agence des Montagnes neuchâteloises

Rue du Parc 119 Tél. 032 889 67 90
Case postale 6085 Fax 032 889 67 93
2306 La Chaux-de-Fonds E-Mail ccnac.montagnes@ne.ch

Agence du Littoral neuchâtelois

Avenue Ed.-Dubois 20 Tél. 032 889 67 90
Case postale 2036 Fax 032 889 68 05
2001 Neuchâtel E-Mail ccnac.littoral@ne.ch

Agence du Val-de-Travers, site de Fleurier

Ecole d'Horlogerie 13 Tél. 032 889 67 90
Case postale 336 Fax 032 889 73 31
2114 Fleurier E-Mail ccnac.vdt@ne.ch

Téléphones et réception du lundi au vendredi :

de 8 h 30 à 11 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00

Agence du Val-de-Travers, site de Couvet

Rue Edouard-Dubied 2 Tél. 032 889 67 90
2108 Couvet Fax 032 889 73 31
E-Mail ccnac.vdt@ne.ch

Réception :

tous les mardi et jeudi de 8 h 00 à 11 h 30

« Un bâtiment, deux services »

Nos bureaux se situent dans les mêmes bâtiments que les ORP. Cette proximité facilite vos démarches !

6

 **ne.ch**

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL



**CAISSE CANTONALE NEUCHÂTELOISE
D'ASSURANCE - CHÔMAGE**

Version 2012.2

La CCNAC en bref

Notre structure : rattachée au Département de l'économie, constituée d'un siège à La Chaux-de-Fonds et de trois agences dans les régions (montagnes neuchâteloises, littoral neuchâtelois et Val-de-Travers), la **CCNAC** est composée d'une vingtaine de collaboratrices et collaborateurs.

Nos prestations : la **CCNAC** est au service des personnes et des entreprises pour leur verser les prestations auxquelles elles ont droit, d'une part, et répondre à toutes les questions relatives au droit du travail, d'autre part.

Notre mission : conformément à la loi sur l'assurance-chômage, la **CCNAC** a pour mandat d'indemniser les personnes sans emploi en raison de chômage, de réduction de l'horaire de travail, d'intempéries ou d'insolvabilité de l'employeur.

Nos valeurs : la **CCNAC** entend inscrire sa mission dans le respect de valeurs professionnelles et éthiques parmi lesquelles figure la satisfaction de ses assurés-ées ainsi que de ses partenaires, grâce à un service efficace et un accueil de qualité.

En 2010, la **CCNAC** a obtenu une nomination dans le cadre du Prix de l'Excellence dans les services publics suisses 2010.

La gestion d'un dossier de chômage

Notre travail peut être divisé schématiquement en trois phases successives :

- la première d'entre elles est la phase de **constitution** du dossier. Cette phase consiste à réunir l'ensemble des documents et des pièces nécessaires à l'examen du droit. C'est l'une de nos agences de votre région qui est responsable de vous accompagner dans cette étape ;
- cette phase est suivie par celle de la **taxation**, opération durant laquelle le droit aux indemnités journalières est déterminé par notre pool de taxation ;
- tout au long de votre période de chômage – et à raison d'une fois par mois – interviendra enfin le **paiement des indemnités** sur votre compte. Cette tâche incombe à nos agences.

Vos indemnités de chômage se trouveront, après le premier versement et sans problème particulier, **sur votre compte bancaire ou postal dans les 24 heures** suivant l'exercice du droit.

En tant qu'assuré-e, vous pouvez raccourcir au maximum ce délai :

- en nous faisant parvenir sans attendre tous les documents nécessaires à votre inscription ;
- en répondant immédiatement à nos demandes (courrier ou téléphone) ;
- en nous envoyant ou en nous remettant au guichet dans les plus brefs délais le formulaire « Indications de la personne assurée » qui vous est adressé par courrier postal.

Indemnités en cas d'insolvabilité

L'indemnité en cas d'insolvabilité est une assurance perte de gain en cas d'insolvabilité de l'employeur qui découle de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI).

Elle protège les créances de salaire du travailleur pour éviter que des pertes de salaire ne le touchent durement dans son existence. Ainsi, l'indemnité en cas d'insolvabilité permet de couvrir les **salaires de base, parts 13ème salaire, parts vacances et heures supplémentaires** sur les **4 derniers mois du rapport de travail**.

Ceci pour autant qu'une **faillite**, un **sursis concordataire**, un **ajournement de faillite**, une **demande de saisie** pour créance de salaire ait été prononcé contre l'employeur, ou que la **faillite n'ait pas été prononcée pour la seule raison qu'aucun créancier n'est prêt à faire l'avance des frais à cause de l'endettement notoire de l'employeur**.

Vous trouverez plus d'informations dans notre site internet www.ccnac.ch.